Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 428 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : 1. **X**
2. **X**

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. BURNET**
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2025, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 10 décembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée. Par un courrier du 10 septembre 2021, ils ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 7 octobre 2022,

la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

Par un courrier du 29 juillet 2024, les requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 31 décembre 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- *S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :*

> « MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.
>
> Notons à titre informatif que les requérants sont arrivés en Espagne le 05.03.2020 avec un visa Schengen valable du 11.10.2019 jusqu'au 07.04.2020 et qu'ils se sont installés ensuite en Belgique en juillet 2020. Notons également que les intéressés ont introduit le 16.09.2021 une demande 9bis qui s'est clôturée négativement le 07.10.2022 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire qui s'est fait prolongé jusqu'au 01.06.2023, auquel ils n'ont pas obtempéré.
>
> Les requérants invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (CEDH) et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne couplé avec l'article 6.4 de la Directive 2008/115/C.E. en raison de leur vie privée et familiale sur le territoire. Ils invoquent former une famille nucléaire dépendante et que les membres essentiels de la famille de Madame séjournent légalement sur le territoire. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (…). (C.E. arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens :

C.C.E., arrêt n°270 723 du 31.03.2022) Notons également que l'intérêt d'une famille nucléaire dépendante réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que toute la famille est en séjour illégal et est amenée à se rendre au pays d'origine afin d'y faire les démarches en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi. Quant au fait que les membres essentiels de la famille de Madame séjournent légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. D'abord, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire une demande de séjour dans le pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, ils n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que les requérants peuvent utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de la famille de Madame résidant en Belgique. Indiquons également que les membres de leur famille peuvent leur rendre visite au pays d'origine si besoin en est. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les requérants invoquent qu'ils n'ont plus de repères et attaches au pays d'origine qu'ils peuvent les aider à trouver un logement, scolariser leurs enfants et y financer leur vie quotidienne et qu'ils n'ont pas les moyens de payer les billets d'avion. En effet, notons que rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attaches au Maroc, d'autant qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient, étant majeures, raisonnablement se prendre en charge temporairement et prendre en charge leurs enfants mineurs ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans leur pays d'origine (association ou autre). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Notons encore, une personne étrangère séjournant depuis de nombreuses années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle, quant à ce, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. Après tout, Monsieur a passé 36 ans de sa vie au pays d'origine et Madame a passé 30 ans de sa vie au Maroc et leur séjour en Belgique depuis 4 ans, leur intégration et les liens tissés ne peuvent donc en aucun cas être comparés à leurs relations dans le pays d'origine. L'affirmation selon laquelle ils n'ont plus de repères au Maroc et qu'ils n'ont personne sur place pour les aider à trouver un logement, scolariser leurs enfants et y financer leur vie quotidienne ne suffit pas non plus à dissuader être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors que les personnes concernées n'étaient pas cette simple allégation par les preuves nécessaires. Concernant la difficulté matérielle et financière invoquée par les requérants, c'est aux requérants de la démontrer. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., arrêt n°276 617 du 29.08.2022). La situation des requérants ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire au Maroc pour le faire. En plus, étant donné que les

requérants mentionnent qu'après la régularisation de leur situation, ils travailleront en Belgique, ils pourront donc rembourser un éventuel prêt contracté auprès d'une organisation telle que l'Organisation Internationale pour les Migrations (O.I.M). Rappelons aux demandeurs qu'il leur est loisible aussi de se faire aider par l'O.I.M ou par Caritas Catholica pour l'organisation de leur voyage. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Les requérants invoquent leur intégration sociale et affective depuis 4 ans notamment au travers de cours de langues et d'activités bénévoles, leur ancrage local durable, la présence de l'ensemble de leur réseau social et amical en Belgique. Pour étayer leurs dires, Monsieur dépose une copie de son niveau de français B2, un contrat de volontariat conclu avec l'association « [C.] », ainsi qu'un document attestant de dons de sang alors que Madame dépose une copie des cours de langue de français, une dizaine de témoignages et un ensemble de photographies témoignant de leur vie sur le territoire et de leurs activités. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°313 348 du 24.09.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Les intéressés ne prouvent en outre pas qu'ils sont mieux intégrés en Belgique où ils séjournent illégalement depuis 4 années que dans leur pays d'origine où ils sont nés, ont vécu 36 années pour Monsieur et 30 ans Madame, où se trouve leur tissu social et familial, où ils maîtrisent la langue. Quant au fait que les requérants perdraient le bénéfice de leurs efforts d'intégration, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà jugé que d'une part, un retour temporaire des requérants dans leur pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'impliquait nullement l'anéantissement de leurs efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et que d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour les requérants (en ce sens : C.C.E., arrêt n°303 985 du 28.03.2024).

Les requérants invoquent l'intégration scolaire de leurs enfants : [I.] est inscrit en 4 primaire au sein de l'Ecole […] à Ixelles et [M.] est inscrit en 1ère maternelle au sein de l'école « […] ». Ils invoquent l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 22bis de la Constitution belge, le changement de la langue d'enseignement, que le système scolaire public marocain présente de nombreuses lacunes, qu'il n'existe aucune offre d'enseignement maternel public et qu'ils n'ont pas les moyens de scolariser leur fils cadet dans l'enseignement privé ou dans une école belge au Maroc. Notons que les intéressés ne sont plus autorisés au séjour depuis le 07.04.2020, c'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E., arrêt n°126 167 du 8 décembre 2003). Soulignons tout de même que les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au Maroc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004 ; C.C.E., arrêt n°303 175 du 14.03.2024). Ajoutons que la partie requérante ne précise pas en quoi l'enseignement dans son pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi les enfants ne pourraient s'y adapter et en particulier leur fils [M.] qui n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire puisqu'il est âgé de 3 ans. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe. De même, l'obligation scolaire pour [I.] ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E., arrêt n°279 813 du 08.11.2022). Quant à la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà rappelé, à toutes fins utiles, que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable » (C.C.E., arrêt n° 306 447 du 14.05.2024). Soulignons également que l'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants et à leurs enfants de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'Ambassade de Belgique dans leur pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé aux requérants, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en effet que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à ceux qui invoquent une circonstance qu'ils qualifient d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de leur propre situation (C.C.E., arrêt n° 291 515 du 06.07.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger qui revendique

l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire les difficultés ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 291 515 du 06.07.2023). Il en résulte que les requérants ne peuvent se contenter d'invoquer que le système scolaire public marocain présente de nombreuses lacunes et qu'il n'existe aucune offre d'enseignement maternel public dans le pays d'origine mais doivent fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels ils estiment qu'un retour dans le pays d'origine est impossible ou nuit à l'intérêt de leur enfant, quod non in specie. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Les requérants restent donc en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans leur chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes résidant au pays d'origine qui sont désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En vertu de quoi, il leur est demandé de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine, comme tout un chacun.

Les requérants font valoir que leur fils [I.] a quitté le Maroc à l'âge de 4 ans et [M.] n'a jamais connu le Maroc. Le fait que l'un des enfants des intéressés soit né en Belgique et l'autre enfant y vive déjà depuis 4 années ne constitue pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile voire impossible un retour temporaire au pays d'origine. Les intéressés ne démontrent pas que le retour dans leur pays d'origine, qui implique une séparation de l'ensemble de la famille, aurait un effet déstabilisant sur leurs enfants et irait à l'encontre de leurs intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour des intéressés en Belgique, et par conséquent du séjour de leurs enfants, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur de leurs enfants de ne pas être séparés de leurs parents, qui, à leurs risques et périls, en dépit de leur situation de séjour précaire, ont construit une vie de famille en Belgique. Par conséquent, si les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs jeunes enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces derniers et à l'unité familiale. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale des requérants avec leurs enfants mineurs ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante.

Les requérants invoquent leur volonté d'intégration professionnelle, leurs réelles opportunités, les articles 10 et 17 ,5° de l'arrêté royal du 02.09.2018, que le marché de travail au Maroc est difficile d'accès, que le taux de chômage était de 13.5 % en 2023 et que l'accès au travail pour les femmes au Maroc est compliqué. Monsieur dispose d'équivalence de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Communauté française qui lui a permis de recevoir une promesse d'embauche à durée indéterminée de la part de la srl « [E.S.] » pour travailler en tant qu'assistant comptable, considéré comme métier en pénurie. Cependant, notons d'abord que les requérants ne sont pas titulaires d'une autorisation de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 303 210 du 02.09.2024).

Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire des intéressés au pays d'origine. Les requérants invoquent également les articles 10 et 17 de l'A.R. du 02.09.2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour qui prévoit que les étrangers ayant obtenus un titre de séjour sur base de l'article 9bis peuvent travailler dès l'obtention d'un titre de séjour. Cependant, une telle autorisation requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour recevable et fondée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, les articles 10 et 17 de de l'A.R. du 02.09.2018 ne s'appliquent pas dans le cas présent. En ce qui concerne l'examen de la situation générale au Maroc (marché de travail difficile d'accès, taux de chômage de 13.5 % en 2023 et complexité d'accès au travail pour les femmes), la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). D'autre part, quand bien même, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en effet que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., arrêt n° 291 515 du 06.07.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les requérants qui font part de problèmes généraux dans leur pays d'origine doivent individualiser et étayer leur crainte personnelle de tomber dans le chômage et de ne pas travailler, surtout que Monsieur a déjà travaillé au Maroc de 2014 jusqu'au 2020 en qualité de chef comptable dans deux sociétés différentes. Il en résulte que les requérants ne fournissent aucune preuve personnelle tangible attestant d'un risque réel de rester au chômage (C.C.E., arrêt n°243 210 du 28.10.2020). Il en résulte que les intéressés ne font qu' évoquer une situation générale, ce qui ne peut constituer une circonstance

exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Les requérants s'engagent de ne pas dépendre des services sociaux. Cet élément démontre plutôt qu'ils peuvent se prendre en charge lors de leur séjour temporaire au pays d'origine. De plus, le fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics c'est tout à leur honneur mais les intéressés ne prouvent pas pour quelle raison cet élément les empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière et les requérants ne démontrent pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle. Cet argument n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'ait jamais rencontré des problèmes d'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique, de ne pas respecter les décisions précédentes et de ne pas s'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 07.10.2022 pour se rendre au pays d'origine afin de lever les autorisations de séjour requises, conformément à la législation, comme toute personne dans situation, constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- *S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré au premier requérant :*

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Monsieur est arrivé en Espagne le 05.03.2020 avec un visa Schengen valable du 11.10.2019 jusqu'au 07.04.2020 et il s'est installé ensuite en Belgique en juillet 2020. Défaut de visa. Il est actuellement en séjour légal.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Un éloignement ne porte nullement atteinte à l'intérêt supérieur des enfants. Il va par contre de l'intérêt des enfants que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'ils donnent suite à un ordre de quitter le territoire en même temps que leur père et leur mère, avec qui ils forment une unité familiale. Signalons de même que l'enfant âgé de moins de 5 ans n'est pas en âge de scolarité obligatoire.

La vie familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons que le fait d'avoir tissés des relations sociales avec des ressortissants belges et d'avoir de la famille de la requérante en Belgique ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille proche.

L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée, ni une contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

- *S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré à la seconde requérante :*

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Madame est arrivée en Espagne le 05.03.2020 avec un visa Schengen valable du 11.10.2019 jusqu'au 07.04.2020 et elle s'est installée ensuite en Belgique en juillet 2020. Défaut de visa. Elle est actuellement en séjour légal.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Un éloignement ne porte nullement atteinte à l'intérêt supérieur des enfants. Il va par contre de l'intérêt des enfants que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'ils donnent suite à un ordre de quitter le territoire en même temps que leur mère et leur père, avec qui ils forment une unité familiale. Signalons de même que l'enfant âgé de moins de 5 ans n'est pas en âge de scolarité obligatoire.

La vie familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons que le fait d'avoir tissés des relations sociales avec des ressortissants belges et d'avoir de la famille de Madame en Belgique ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille proche.

L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez les personnes concernées, ni une contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours en ce qu'il vise les ordres de quitter le territoire attaqués, dans la mesure où les requérants se sont vus délivrer plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, précisant que « la partie requérante n'a pas intérêt à solliciter l'annulation des ordres de quitter le territoire attaqués dès lors qu'une telle annulation serait sans aucun effet

sur les ordres de quitter le territoire antérieurs et définitifs en l'absence de recours formé à leur encontre devant votre Conseil ».

Le Conseil note, à la lecture du dossier administratif, que les requérants ont fait l'objet d'ordres de quitter le territoire le 7 octobre 2022 (prorogés à plusieurs reprises jusqu'au 1er juin 2023), qui ont été notifiés aux requérants le 3 novembre 2022. Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de ceux-ci, de sorte qu'à tout le moins ces décisions d'éloignements sont devenues définitives et exécutoires.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt des requérants à contester les ordres de quitter le territoire faisant l'objet du présent recours. En effet, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître les ordres de quitter le territoire précédents de l'ordonnancement juridique. Or les requérants doivent justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015).

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les ordres de quitter le territoire présentement attaqués sont pris en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour des requérants, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le même jour. Ainsi, le Conseil relève que lesdits ordres de quitter le territoire apparaissent comme les accessoires de cette décision. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, la partie requérante justifie d'un intérêt à contester les ordres de quitter le territoire qui apparaissent comme le simple corollaire du premier acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi, au vu de l'argumentation de la partie requérante – laquelle fait référence notamment à la violation de l'article 8 de la CEDH en raison de la vie privée développée par les enfants des requérants en Belgique, mais également au fait qu'elle estime que ladite vie privée est constitutive d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 –, que la question de la recevabilité soulevée par la partie défenderesse est liée à l'examen au fond de l'affaire.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, relatif à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, pris de la violation de « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 […] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », « de l'article 8 de la [CEDH] » et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une *première branche*, la partie requérante cite la première décision entreprise et souligne que « la motivation concernant la scolarité des enfants des requérants est rédigée de manière stéréotypée, inadéquate et relève d'un manque de minutie ». Elle précise que « tout d'abord, il y a lieu de souligner que l'affirmation selon laquelle la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement est une obligation légale dont l'accomplissement ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 est contraire à l'analyse développée par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà estimé que, si l'obligation scolaire ne constitue pas, en tant que telle, une circonstance exceptionnelle, il est admis qu'au regard des circonstances particulières, elle peut le devenir », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 181 193 du 21 janvier 2017. La partie requérante estime qu' « à l'aune de cette jurisprudence, il était donc nécessaire que la partie adverse donne une réponse adéquate aux éléments avancés par les requérants à titre de circonstances exceptionnelles dans le cadre de la scolarité de leurs enfants. Pourtant la partie adverse se contente d'affirmer que les requérants ne précisent pas en quoi leurs enfants auraient des difficultés à s'adapter à l'enseignement dans leur pays d'origine et qu'ils n'offrent pas de récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels ils estiment qu'un retour dans leur pays d'origine nuirait à l'intérêt de leurs enfants. Or, à l'inverse de ce que soutient la partie adverse, les requérants avaient précisément fait part de leurs craintes au sujet du changement de système éducatif et de langue d'enseignement de leurs enfants en cas de retour au Maroc ainsi que les raisons pour lesquelles un tel retour

nuirait à leur intérêt », rappelant la demande d'autorisation de séjour des requérants. Elle souligne qu' « au vu de cet extrait, il est manifeste que les requérants ne se sont pas limités à mentionner que le système d'enseignement marocain comporte de nombreuses lacunes et qu'il n'existe pas d'enseignement maternel public au Maroc mais qu'ils ont, au contraire, développé au moyen de plusieurs sources, en quoi un retour au Maroc risquerait de nuire à leur scolarité, particulièrement en ce qui concerne [M.], qui se verrait privé d'école jusqu'à ses 6 ans en cas de retour. Or, la partie adverse se limite à mentionner à cet égard que [M.] n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire puisqu'il est âgé de 3 ans ».

La partie requérante considère qu' « une telle motivation est manifestement inadéquate dans la mesure où il est constaté que [M.] est déjà scolarisé en Belgique et qu'il relève de son intérêt supérieur que cette scolarité ne soit pas interrompue. Le fait que l'obligation scolaire n'ait cours en Belgique qu'à partir de 5 ans ne constitue pas en soi une réponse appropriée aux arguments soulevés par les requérants selon lesquels un retour au Maroc serait rendu particulièrement difficile par le fait qu'elle aurait pour conséquence de priver [M.] d'une scolarité jusqu'à l'âge de ses 6 ans, ce qui serait contraire à son intérêt supérieur protégé par l'article 22 de la Constitution. En outre, à suivre le raisonnement de la partie adverse selon lequel la scolarité de [M.] ne pourrait être constitutive d'une circonstance exceptionnelle en raison du fait qu'il n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire, force est de constater que ce raisonnement est inadéquat en ce qu'il omet totalement de répondre aux craintes des parents concernant le fait qu'il n'existe pas d'enseignement maternel public pour les enfants de moins de 6 ans au Maroc ». Elle estime que « ce faisant, la partie adverse n'explique pas pourquoi le fait que [M.] risque de perdre une année d'école (pourtant obligatoire en Belgique !) entre ses 5 et 6 ans n'est pas susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ». La partie requérante ajoute qu' « outre les craintes formulées par les requérants quant à la qualité de l'enseignement ainsi que l'absence d'enseignement maternel public au Maroc, il ressort également clairement de l'extrait mis en exergue que les requérants avaient pris le soin d'insister sur les difficultés qui seraient induites par un changement de langue d'enseignement dans le chef de leurs enfants. Il appartenait en conséquence à la partie adverse d'examiner si, en l'espèce, le changement de langue d'enseignement ne constituait pas un élément de nature à rendre particulièrement difficile un retour au pays d'origine. Or, force est de constater que la partie adverse se limite à expliquer que les difficultés qui découleraient d'un changement de langue d'éducation et de système éducatif est la conséquence d'un choix des requérants », citant la première décision attaquée. Elle précise qu' « il est manifeste qu'une telle motivation ne permet pas aux requérants de comprendre en quoi le fait que leurs enfants rencontreraient de grandes difficultés dans le cadre de leur scolarité au regard du changement de la langue d'enseignement en cas de retour au Maroc ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant un retour dans leur pays d'origine particulièrement difficile ».

La partie requérante souligne qu' « en effet, par une telle motivation, la partie adverse se limite à estimer que les difficultés face auxquelles seraient inévitablement confrontés les enfants des requérants en cas de changement de système éducatif et de langue d'enseignement ne peuvent être considérées comme étant constitutives de circonstances exceptionnelles car elles procèderaient d'un risque pris par les requérants de s'installer en Belgique alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour. Une telle motivation relève d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà relevé le fait que la circonstance selon laquelle les parents seraient à l'origine du possible préjudice de leurs enfants n'est pas une raison pour que l'administration s'abstienne de vérifier si le changement de système scolaire constitue ou non une circonstance exceptionnelle (CCE n°206.202 du 28.06.2018) », citant cet arrêt ainsi que les arrêts n° 277 033 du 06 septembre 2022 et n° 298 467 du 12 décembre 2023. Elle estime que « comme le souligne le Conseil dans l'arrêt susmentionné, la motivation attaquée n'apporte aucune réponse spécifique à l'argumentation soulevée par les requérants quant aux difficultés que représenterait le fait pour les enfants des requérants de devoir passer d'une éducation en français à une éducation en arabe, mais se limite à les disqualifier en estimant que cette difficulté résulte d'un risque pris par leurs parents en s'installant en Belgique. En l'absence de tout examen sur cette question, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle ». Le partie requérante ajoute que « dans un arrêt n° 230 623 du 20.12.2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a souligné l'importance pour la partie adverse d'analyser le risque d'atteinte à la vie privée des enfants lorsque le pays d'origine ne fournit pas d'équivalent scolaire », citant cet arrêt et soulignant que « les requérants ont clairement fait part de leur crainte de potentielles atteintes à la vie privée de leurs enfants en cas de changement d'établissement scolaire ». Elle estime qu' « en conséquence, il appartenait à la partie adverse d'analyser si le droit au respect de la vie privée d'[I.] et [M.] protégé par l'article 8 de la CEDH n'était pas susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle. Or, force est de constater que la partie adverse s'abstient de toute motivation quant à ce », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 296 495 du 31 décembre 2023.

La partie requérante en conclut qu' « en s'abstenant d'examiner les risques d'atteinte à la vie privée d'[I.] et [M.] au regard de leur intégration socio-affective dans leur milieu scolaire et de répondre à la question de savoir si cet élément n'était pas de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine des requérants pour introduire une demande d'autorisation de séjour, la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause, a violé l'article 8 de la CEDH, a manqué à son obligation

de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation. En outre en l'absence d'analyse du risque d'atteinte à l'intérêt supérieur de [M.] de pouvoir poursuivre sa scolarité avant l'âge de 6 ans et des difficultés qu'impliquerait un changement de langue d'éducation pour les enfants, la partie adverse démontre une absence d'analyse individuelle et concrète de la demande des requérants et manque à son obligation de minutie. La décision attaquée est inadéquate et viole en conséquence les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 […] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une *seconde branche*, la partie requérante précise « que les requérants relèvent que la décision attaquée est en réalité motivée de manière stéréotypée, inadéquate et l'analyse faite de leur dossier parcellaire en ce sens que chaque élément invoqué par eux à titre de circonstance exceptionnelle est pris isolément et réfuté in abstracto au lieu de considérer les éléments in concreto et dans leur ensemble », énonçant des considérations théoriques concernant les principes de bonne administration et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et rappelant « les circonstances exceptionnelles empêchant un retour dans leur pays d'origine pour y introduire leur demande de la manière suivante » indiquées dans leur demande d'autorisation de séjour. Elle précise que « la motivation de la décision attaquée reprend ces éléments et les écarte les uns après les autres sans les considérer sérieusement ni les examiner comme un ensemble. Les requérants invoquent que, pris dans leur globalité, les éléments invoqués dans leur demande constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge, étant donné que ces circonstances 'rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine' », citant la demande d'autorisation de séjour. La partie requérante estime qu' « il ne pourrait donc pas être reproché aux requérants de n'avoir fait aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité. Force est de constater qu'aucune réponse n'a été réservée par la partie adverse à la demande pourtant explicite des requérants d'expliquer en quoi l'appréciation globale des circonstances qu'ils ont développée ne saurait être considéré comme étant constitutive d'une circonstance exceptionnelle. Il était pourtant de l'obligation de la partie adverse (étant entendu qu'il n'appartient pas au Conseil de céans de répondre à cette argumentation mais bien à la partie adverse usant de son pouvoir d'appréciation) d'expliquer en quoi l'appréciation globale demandée par les requérants des circonstances développées dans leur demande n'est pas de nature à rencontrer la notion de circonstance exceptionnelle rendant un retour au Maroc particulièrement difficile, quod non ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation et considère qu' « en l'espèce, la partie adverse se limite à décomposer le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble. A ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement. Une telle motivation est manifestement inadéquate », citant les arrêts n° 165 752 du 13 avril 2016 et n° 315 028 du 17 octobre 2024 du Conseil de céans à l'appui de son propos. La partie requérante en conclut qu' « il y a lieu de constater que le raisonnement tenu par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans cet arrêt est applicable mutatis mutandis à la décision attaquée. En effet, en l'absence d'explication concrète fournie par la partie adverse sur le fait que l'ensemble des circonstances développées par les requérants en tant que circonstances exceptionnelles puisse chacune contribuer à constituer une circonstance exceptionnelle globale rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine, la décision attaquée est manifestement stéréotypée et insuffisante. Ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, a violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen ».

La partie requérante prend un second moyen, relatif aux ordres de quitter le territoire attaqués, pris de la violation « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels », « de l'article 8 de la [CEDH] » et « du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant les dispositions et principes visés au moyen et souligne que « la partie adverse fournit une évaluation de l'intérêt supérieur des enfants, de leur vie familiale et de leur état de santé dans le cadre des décisions d'ordre de quitter le territoire attaquées. Toutefois, ces décisions contiennent des défauts de motivation largement similaires à ceux contenus dans la première décision attaquée d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour datée du 10.12.2024 ». Elle estime qu' « aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse alors même que la référence à la vie privée et familiale a été faite explicitement dans la demande d'autorisation de séjour. L'ordre de quitter le territoire ne fait pas même référence à la décision de refus de régularisation prise par la partie adverse. La partie adverse s'est abstenue en l'espèce d'examiner la difficulté que pouvait représenter un changement de système éducatif et de langue d'enseignement pour les enfants des requérants », rappelant les ordres de quitter le territoire attaqués. La partie requérante ajoute que la partie défenderesse « s'est également abstenue de répondre à l'argumentation des requérants au sujet de l'intégration socio-affective des enfants dans leur milieu scolaire et donc d'analyser si leur droit au respect de leur vie privée n'était pas susceptible d'empêcher leur

éloignement. Cet examen était pourtant autant nécessaire qu'obligatoire. En outre, se limiter à mentionner que [M.] est âgé de moins de 5 ans et qu'il n'est donc pas en âge de scolarité obligatoire ne constitue pas une motivation adéquate permettant de considérer que son intérêt supérieur a été pris en considération. En effet, le simple constat que [M.] soit âgé de moins de 5 ans au moment de la prise de décision n'est pas une donnée pertinente dans l'analyse de son intérêt supérieur, alors qu'il est établi qu'il bénéficie déjà d'une intégration scolaire en Belgique ». Elle estime que « Soutenir que les requérants sont en séjour légal dans une décision qui vise à leur donner un ordre de quitter le territoire est le reflet d'une décision contradictoire qui n'offre aucune clarté aux requérants quant à leur situation administrative » et qu' « en tant que telles, les motivations attaquées sont manifestement contradictoires et violent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». La partie requérante ajoute qu' « en outre, en s'abstenant de prendre en considération les craintes développées par les requérants quant aux difficultés de changement de langue d'éducation et de système d'enseignement pour leurs enfants vis-à-vis de leur intérêt supérieur, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle » et en conclut qu' « en l'absence de tout examen sérieux et concret tenant compte des spécificités du dossier, la motivation est manifestement marquée par un manque de minutie et engendre une décision stéréotypée et insuffisante. En effet, l'absence d'examen sérieux des atteintes portées à l'intérêt supérieur des enfants et à la vie privée de ces derniers viole l'obligation de réaliser un examen sérieux, tel que cela est requis par les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et par l'article 8 de la CEDH ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que dans leur demande d'autorisation de séjour, dans un point « intégration scolaire de [I.] et [M.] », les requérants ont notamment invoqué la scolarité de leurs enfants, laquelle s'effectue en français, et précisé qu'un retour au pays d'origine constituerait pour eux une « atteinte évidente à [leurs] droits et plus particulièrement à l'obligation de respecter leur vie privée garanti[e] par l'article 8 de la CEDH ». La partie requérante soulignait également qu' « autant les éléments d'intégration sociale des requérants que l'intégration scolaire de leurs fils prouvent l'existence de liens solides avec le sol belge qui ne peuvent être disloqués sans porter atteinte à leur droit de mener une vie privée et familiale sanctionnée par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la [CEDH], ces deux articles prévoyant la sauvegarde de l'unité familiale et le respect du droit à la vie privée ». La partie requérante précisait que « toute motivation se doit de répondre spécifiquement à l'atteinte et la proportionnalité de l'atteinte portée à ce droit fondamental », que « dans le cas d'espèce, contraindre les demandeurs à retourner dans leur pays d'origine pour y lever l'A.S.P. reviendrait à couper l'ensemble des liens socio-affectifs qu'ils ont établis en Belgique » et que « si une mesure d'éloignement du territoire devait être prise à leur encontre, eu égard à la durée de leur séjour et au cadre créé, elle constituerait une

ingérence, prévue par la loi, dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale ». Dans ce même point de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants énonçaient des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant le droit au respect de la vie privée et familiale en citant notamment l'arrêt de la Cour E.D.H. Hamidovic c/Italie du 4 décembre 2012 et l'arrêt du Conseil d'Etat français dans l'affaire M. Ghevondyan du 4 juin 2012.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la première décision entreprise comme suit :

> « Les requérants invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (CEDH) et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne couplé avec l'article 6.4 de la Directive 2008/115/C.E. en raison de leur vie privée et familiale sur le territoire. Ils invoquent former une famille nucléaire dépendante et que les membres essentiels de la famille de Madame séjournent légalement sur le territoire. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (…). (C.E. arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n°270 723 du 31.03.2022) Notons également que l'intérêt d'une famille nucléaire dépendante réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que toute la famille est en séjour illégal et est amenée à se rendre au pays d'origine afin d'y faire les démarches en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi. Quant au fait que les membres essentiels de la famille de Madame séjournent légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. D'abord, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation

d'introduire une demande de séjour dans le pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, ils n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que les requérants peuvent utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de la famille de Madame résidant en Belgique. Indiquons également que les membres de leur famille peuvent leur rendre visite au pays d'origine si besoin en est. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.
[…]
Les requérants invoquent l'intégration scolaire de leurs enfants : [I.] est inscrit en 4 primaire au sein de l'Ecole […] à Ixelles et [M.] est inscrit en 1ère maternelle au sein de l'école « […] ». Ils invoquent l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 22bis de la Constitution belge, le changement de la langue d'enseignement, que le système scolaire public marocain présente de nombreuses lacunes, qu'il n'existe aucune offre d'enseignement maternel public et qu'ils n'ont pas les moyens de scolariser leur fils cadet dans l'enseignement privé ou dans une école belge au Maroc. Notons que les intéressés ne sont plus autorisés au séjour depuis le 07.04.2020, c'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E., arrêt n°126 167 du 8 décembre 2003). Soulignons tout de même que les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au Maroc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004 ; C.C.E., arrêt n°303 175 du 14.03.2024). Ajoutons que la partie requérante ne précise pas en quoi l'enseignement dans son pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi les enfants ne pourraient s'y adapter et en particulier leur fils [M.] qui n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire puisqu'il est âgé de 3 ans. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe. De même, l'obligation scolaire pour [I.] ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E., arrêt n°279 813 du 08.11.2022). Quant à la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà rappelé, à toutes fins utiles, que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable » (C.C.E., arrêt n° 306 447 du 14.05.2024). Soulignons également que l'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants et à leurs enfants de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'Ambassade de Belgique dans leur pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé aux requérants, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en effet que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15

décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à ceux qui invoquent une circonstance qu'ils qualifient d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de leur propre situation (C.C.E., arrêt n° 291 515 du 06.07.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire les difficultés ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 291 515 du 06.07.2023). Il en résulte que les requérants ne peuvent se contenter d'invoquer que le système scolaire public marocain présente de nombreuses lacunes et qu'il n'existe aucune offre d'enseignement maternel public dans le pays d'origine mais doivent fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels ils estiment qu'un retour dans le pays d'origine est impossible ou nuit à l'intérêt de leur enfant, quod non in specie. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Les requérants restent donc en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans leur chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes résidant au pays d'origine qui sont désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En vertu de quoi, il leur est demandé de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine, comme tout un chacun.

Les requérants font valoir que leur fils [I.] a quitté le Maroc à l'âge de 4 ans et [M.] n'a jamais connu le Maroc. Le fait que l'un des enfants des intéressés soit né en Belgique et l'autre enfant y vive déjà depuis 4 années ne constitue pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile voire impossible un retour temporaire au pays d'origine. Les intéressés ne démontrent pas que le retour dans leur pays d'origine, qui implique une séparation de l'ensemble de la famille, aurait un effet déstabilisant sur leurs enfants et irait à l'encontre de leurs intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour des intéressés en Belgique, et par conséquent du séjour de leurs enfants, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur de leurs enfants de ne pas être séparés de leurs parents, qui, à leurs risques et périls, en dépit de leur situation de séjour précaire, ont construit une vie de famille en Belgique. Par conséquent, si les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs jeunes enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces derniers et à l'unité familiale. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale des requérants avec leurs enfants mineurs ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante. »

4.2.2. Quant à ce, le Conseil relève que le fils cadet des requérants est né en Belgique, qu'il y a grandi et que leurs deux enfants sont scolarisés en français, de sorte qu'il peut raisonnablement être admis, qu'à tout le moins leur fils cadet a développé en Belgique toutes ses attaches et bénéficie donc d'une vie privée sur le territoire du royaume.

Si la vie familiale, la scolarité des enfants, et l'intégration des parents ont bien été rencontrées par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des motifs susmentionnés de la première décision attaquée que la partie défenderesse a spécifiquement et précisément répondu aux éléments invoqués par la partie requérante concernant les difficultés de retour, pour les enfants des requérants, liées à l'existence d'une vie privée en Belgique dans leur chef.

Or, dès lors que la partie requérante avait explicitement invoqué, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 8 de la CEDH dans le chef des enfants des requérants, il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer les raisons spécifiques pour lesquelles l'existence d'une vie privée en Belgique

dans le chef des enfants n'était pas constitutive de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit qu'en ne procédant pas à l'examen de la vie privée des enfants et à la question de savoir si cet élément n'était pas de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour introduire auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause, a manqué à son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir « que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie adverse a examiné la demande au regard de la vie privée des enfants en cas de changement d'établissement scolaire et expliqué qu'il n'était pas question de circonstance exceptionnelle compte tenu du caractère temporaire du retour, ce qui est conforme à la jurisprudence constante concernant le risque de violation de l'article 8 de la C.E.D.H ». Lesdites observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entrainer une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4.5. *S'agissant des ordres de quitter le territoire attaqués*, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à l'annulation par le présent arrêt, du premier acte attaqué. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également les ordres de quitter le territoire attaqués, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 10 décembre 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,

A. KESTEMONT

Le président,

J.-C. WERENNE